

REGLEMENT DES ENTREES ET ACCES PISCINE

Article 1

Toute personne qui entre dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement. Toute personne est tenue de se conformer aux instructions et directives du personnel de la piscine.

Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente dans l'établissement.

Article 2

La piscine est accessible au public suivant l'horaire affiché à l'entrée. L'évacuation des bassins aura lieu 15 minutes avant fermeture.

Article 3

Sauf exception autorisée par la direction, nul ne peut avoir accès aux bassins s'il n'a pas au préalable acquitté le droit d'entrée prévu au tarif.

Article 4

Les abonnements mis en vente sont strictement personnels. Le propriétaire devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité. Toute transgression sera sanctionnée par le retrait immédiat de celui-ci.

Article 5

En cas d'affluence exceptionnelle, la fréquence maximale instantanée étant de 2700 personnes en simultanée, l'accès à la piscine pourra être suspendu momentanément.

Article 6

La direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités ou dommages.

Article 7

L'accès aux bâtiments est interdit :

- Aux animaux
- Aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale
- Aux personnes sous l'influence de substances psychotropes
- Aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (Circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé Publique)
- Aux personnes en état de malpropreté évidente
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure apte à les surveiller
-

Article 8

La direction se réserve le droit exclusif de faire donner des leçons de natation particulières par des maîtres-nageurs. Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner des leçons de natation contre rémunération directe ou indirecte.

COMPORTEMENT AU SEIN DE LA PISCINE

Article 9

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la piscine.

Article 10

Il est interdit de consommer des boissons et des aliments dans l'enceinte de la piscine, à l'exception de l'aire de pique-nique.

Article 11

Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet effet. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

Article 12

L'accès aux bassins ne sera pas autorisé :

- Aux personnes atteintes d'affections ou de lésions cutanées avérées
- Aux personnes non vêtues d'un maillot de bain classique et propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réservé au bain (Le port du maillot de bain est obligatoire. Seuls sont autorisés les slips de bains, les boxers, les maillots de bains femme une pièce ou deux pièces) En France, le burkini fait partie des tenues de bain non autorisées dans les piscines françaises.
- Aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche et dans le pédiluve

Article 13

Il est défendu

- D'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive
- De souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entaille, coups ou autres procédés
- De se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers
- De courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier ou de pratiquer de l'apnée
- De plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin
- De plonger dans la petite profondeur
- De faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins
- De réserver un transat au repas sans l'occuper durant 30 minutes
- D'utiliser un appareil bruyant (type radio, ...)
-

Article 14

L'utilisation dans les bassins de palmes, de masques, de tubas, de ballons ou d'objets quelconques est soumise à l'accord préalable du maître-nageur ; les accessoires spécifiques à la plongée sous-marine ne peuvent être utilisés que pendant les heures réservées aux clubs de plongée.

Article 15

Les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pieds.

Article 16

Le matériel de secours peut sauver une vie.

A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux membres du personnel de l'établissement.

Article 17

L'apposition d'affiches et articles publicitaires est permise qu'avec l'autorisation de la direction.

DEGRADATIONS, VOLS, DOMMAGES, PERTES, etc.

Article 18

La direction décline toute responsabilité envers les accidents causés par les utilisateurs, qui seront entièrement responsables des dommages occasionnés aux tiers, au matériel et aux locaux.

Article 19

La direction et le personnel ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, vol, disparition ou dégâts à des objets ou habits.

Article 20

Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement et faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 21

Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, la direction jugera des suites à donner à tout cas non prévu par ce règlement. Les réclamations ou suggestions de tout ordre seront adressées par courrier à la direction.

Article 22

En cas de litige grave, seuls les tribunaux du ressort sont compétents.

REGLEMENT POUR LES GROUPES

Article 23

Pour des raisons de sécurité, nous n'accueillons pas les groupes. Un groupe est déterminé par un ensemble de baigneurs : groupe d'enfant ou d'adolescent (centre de vacances, classe verte, ...) encadré de moniteurs.

Le personnel de la piscine se réserve le droit de refuser l'accès ou d'expulser, sans remboursement, toute personne qui ne respecte pas le règlement.